

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

DE LA VILLE DE BEGLES

SÉANCE DU 12 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N°2023_064

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU "CAFÉ DE LA ROUTE" ENTRE LA FAB, LA VILLE DE BÈGLES ET LA VILLE DE VILLENAVE D'ORNON

L'an deux mil vingt trois et le 12 décembre, le Conseil Municipal de la Ville de Bègles s'est réuni Salle du conseil sous la présidence de Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, Maire de Bègles, en suite de la convocation adressée le **6 décembre 2023**.

Étaient présents : M. Clément ROSSIGNOL PUECH, Mme Edwige LUCBERNET, M. Marc CHAUVET, Mme Nadia BENJELLOUN-MACALLI, M. Vincent BOIVINET, Mme Amélie COHEN-LANGLAIS, M. Olivier GOUDICHAUD, Mme Fabienne CABRERA, M. Pierre OUALLET, Mme Christelle BAUDRAIS, Mme Catherine CAMI, M. Xavier-Marie FEDOU, M. Jacques RAYNAUD, Mme Isabelle TARIS, M. Benoît D'ANCONA, M. Pascal LABADIE, Mme Sadia HADJ ALBELKADER, Mme Sylvaine PANABIERE, M. Guénohé JAN, Mme Marie-Laure PIROTH, Mme Typhaine CORNACCHIARI, Mme Laure DESVALOIS, M. Nabil ENNAJHI, M. Florian DARCOS, M. Idriss BENKHELOUF, M. Aurélien DESBATS, M. Christian BAGATE, M. Alexandre DIAS, Mme Isabelle TEURLAY NICOT, M. Christophe THOMAS, M. Kewar CHEBANT.

S'étaient fait excuser et avaient donné délégation :

Mme Bénédicte JAMET DIEZ donne procuration à Mme Edwige LUCBERNET, M. Mohammed MICHRAFY donne procuration à M. Alexandre DIAS, Mme Fabienne DA COSTA donne procuration à M. Christian BAGATE.

Absente :

Mme Seynabou GUEYE

Secrétaire de la séance : Monsieur Pierre OUALLET

Madame Christelle BAUDRAIS expose :

La Ville de Bègles, pour renforcer son action publique au titre du développement social urbain et d'accompagnement du nouveau quartier Terres Sud, s'est associée à La FAB (la Fabrique de Bordeaux Métropole, société publique locale) et à la Ville de Villenave d'Ornon pour la mise en œuvre du projet « Café de la Route » depuis octobre 2018.

La FAB a acquis divers biens immobiliers dans le cadre de la ZAC Route de Toulouse, dont elle est aménageur. A ce titre, elle est propriétaire d'un local situé 501-503 route de Toulouse, sur la commune de Villenave d'Ornon.

Dans l'attente de la réalisation du projet urbain, elle souhaite que ce lieu soit, à la fois un lieu d'information, de concertation et d'animation du projet urbain ainsi qu'un lieu d'animation de la vie de quartier.

Cette mission d'animation de la vie sociale de quartier est confiée aux deux communes de Bègles et de Villenave d'Ornon désignées co-gestionnaires, via leurs centres sociaux culturels respectifs. A ce titre et dès l'ouverture du Café de la Route, le projet a bénéficié d'un soutien technique et financier de la Caisse d'Allocations Familiales, et du Département de la Gironde.

Fort de l'engouement ressenti chez les habitants et les partenaires, les Maires des deux communes et les Présidents des centres sociaux et culturels, souhaitent aujourd'hui pérenniser le projet du Café de la route. La réussite du projet repose sur la forte participation des habitants, qui a conduit les deux communes, la CAF et le Département à travailler à la pérennisation de cette expérience innovante en structurant ce projet par l'obtention d'une labellisation « Espace de Vie Sociale ». Le comité de pilotage a récemment validé le nouveau projet social qui s'articule désormais autour de quatre axes d'interventions prioritaires pour la période 2024/2027 :

- Agir collectivement pour la solidarité
- Promouvoir et favoriser l'expression des droits culturels
- Développer le pouvoir d'agir
- S'ancrer dans un territoire

Afin d'assurer une continuité du projet, il convient aujourd'hui de renouveler la convention de partenariat et d'occupation temporaire du « Café de la Route » entre La FAB, la Ville de Bègles et la Ville de Villenave d'Ornon. La durée de la convention est prévue jusqu'au 31 décembre 2025.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

ENTENDU le rapport de présentation

VU les délibérations n°02 du 4 Octobre 2018 et n°09 du 17 mai 2022

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'animation de la vie de quartier de ce territoire et d'accompagner les habitants durant la phase de transformation urbaine

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le renouvellement de la convention de partenariat et d'occupation temporaire du local du café de la route avec La FAB et la Ville de Villenave d'Ornon

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférents

Article 3 : De prévoir et prélever ces dépenses sur le chapitre 011, article 614 du budget principal de la Ville.

VOTANTS : 34		VOIX
Pour	34	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré le 12 décembre 2023

LE/LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE,

Monsieur Pierre OUALLET

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,

M. Clément ROSSIGNOL PUECH



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

501 -503 ROUTE DE TOULOUSE – CAFE DE LA ROUTE

Bègles – Villenave d'Ornon – ZAC Route de Toulouse

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) La SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole (La Fab), Société Publique Locale relevant de la catégorie de société anonyme créée le 1^{er} avril 2012 par décision du conseil d'administration du 23 mars 2012, dont le siège est situé à Bordeaux (33) – Bordeaux Métropole, Esplanade Charles de Gaulle 33076 BORDEAUX Cedex, identifié sous le numéro SIREN 751056326

Représentée par M. Jérôme Goze,
En sa qualité de Directeur Général Délégué,

Ci-après dénommée « le propriétaire »

2) La ville de Bègles

Représentée par M. Clément Rossignol Puech,

En sa qualité de Maire de la ville de Bègles, dont le siège social est situé à Bègles (33) – à l'hôtel de ville, 77 rue Calixte Camelle 33130 Bègles

Ci-après dénommée « co-gestionnaire du local »

3) La ville de Villenave d'Ornon

Représentée par M. Michel Poignonec,

En sa qualité de Maire de la ville de Villenave d'Ornon, dont le siège social est situé à Villenave d'Ornon (33) – à l'hôtel de ville, rue du Professeur Calmette 33140 Villenave d'Ornon

Ci-après dénommée « co-gestionnaire du local »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET OBJECTIFS PARTAGES

La Fabrique de Bordeaux Métropole a acquis divers biens immobiliers dans le cadre de la ZAC Route de Toulouse, dont elle est aménageur en vertu du traité de concession du 19 mai 2016.

A ce titre elle est propriétaire d'un immeuble situé à Villenave d'Ornon (33140) 501-503 Route de Toulouse.

Dans l'attente de la réalisation du projet pour lequel ledit immeuble a été acquis, il a été proposé par La Fabrique de Bordeaux Métropole de mettre à disposition une partie de cet immeuble au profit des villes de Bègles et Villenave d'Ornon.

Cette mise à disposition a fait l'objet d'une première convention d'occupation temporaire signée le 28 septembre 2018, pour une durée de 3 ans, puis d'une nouvelle convention jusqu'au 31/12/2023. Au vu de l'intérêt partagé pour l'existence de ce lieu, il s'avère nécessaire d'établir une nouvelle convention d'occupation, jusqu'au 31.12.2025.

Ce lieu sert à la fois de lieu d'information et d'animation du projet urbain ZAC – Route de Toulouse, et de lieu mis à disposition des communes pour favoriser les mixités sociales et intergénérationnelles entre les habitants du quartier :

- **Des fonctions liées au projet urbain, sous maîtrise d'ouvrage de La Fab**
 - L'information et la médiation sur le projet urbain : L'enjeu est de maintenir un espace de médiation libre où le visiteur peut se renseigner sur l'avenir de son quartier. Une maquette du projet urbain est accessible au public. Des ateliers sont ponctuellement animés par les prestataires de La Fab, en charge de la médiation du projet.
 - L'organisation de réunions techniques et publiques liées au projet urbain : La Fab, aménageur de cette opération, les diverses équipes de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre se retrouvent dans ce lieu.

- **Des fonctions liées à la vie associative de quartiers**, animée notamment par les centres socio-culturels de Bègles et de Villenave d'Ornon. Les activités proposées, sous la responsabilité des gestionnaires et associations utilisatrices du lieu poursuivent les objectifs communs suivants :
 - Être un relais d'information sur les évolutions à venir du quartier, pour les habitants.
 - Participer à l'appropriation de ces évolutions et fédérer les habitants/associations/acteurs autour d'un projet commun
 - Faciliter le « vivre ensemble », notamment entre les usages du quartier et les lycéens ou actifs locaux
 - Proposer des évènements culturels

Ces différents usages excluent toute activité commerciale n'entrant pas le champ visé par le présent article 1.

ARTICLE 2 – ROLE DE L'INTERLOCUTEUR UNIQUE

Les co-gestionnaires désignent un interlocuteur unique titulaire des centres socioculturels villenavais et un interlocuteur unique suppléant du centre social et culturel de Bègles, pour tous les échanges avec le propriétaire. Une fiche en annexe précise les noms et coordonnées des interlocuteurs (*Annexe 1*). Ces derniers sont notamment responsables :

- de la remontée d'informations concernant tous les dysfonctionnements et détériorations du local
- de la réservation du local pour les réunions publiques de La Fab (Cf Article 5.1), ainsi que les demandes de réservation imprévues
- de toute communication avec les services de La Fab au sujet du local et de son occupation
- de transmettre les plannings d'occupation tous les trois mois à La Fab

ARTICLE 3 – DESIGNATION ET DESTINATION

3.1 Désignation

La Fabrique de Bordeaux Métropole met à disposition des villes de Bègles et Villenave d'Ornon le local situé à Villenave d'Ornon (33140) 501-503 Route de Toulouse.

Il s'agit d'un ancien bar d'une surface bâtie d'environ 250 m², disposant d'un sous-sol et d'un étage à usage d'habitation, sur un terrain de 585 m² avec un jardin, libre de toute occupation.

3.2 Espaces et répartition des différentes zones

Le local est réparti en trois zones :

- espaces ERP (établissement recevant du public), espaces en réglementation code du travail et espaces non accessibles. Seuls les espaces ERP sont utilisables pour l'accueil du public. Au vu des règles de sécurité applicables (jauge 200, catégorie 5), la capacité d'accueil est impérativement limitée à 199 personnes. Il est donc impératif que les co-gestionnaires respectent cette jauge 200, catégorie 5.
- Les espaces régis par la réglementation code du travail sont utilisés exclusivement par La Fab et par le personnel des différentes structures (ces espaces sont délimités et identifiés à l'aide d'une signalétique). En aucun cas, ces espaces ne pourront accueillir du public.
- Le jardin n'étant pas classé en zone ERP, il n'est pas accessible pour l'accueil du public.

Il est précisé que sur la surface totale de 250m², seuls 174m² sont mis à disposition.

Le jardin n'est pas actuellement classé en zone ERP et n'est de ce fait pas accessible pour l'accueil du public. Toutefois le propriétaire autorise les co-gestionnaires du local à aménager à leurs frais un accès via la parcelle cadastrée section AM numéro 734, propriété de la Fabrique de Bordeaux Métropole, actuellement occupée par le collectif Cancan. Cet aménagement peut permettre au public d'accéder au jardin. Le cas échéant, un constat contradictoire de la conformité ERP dudit accès sera réalisé entre le propriétaire et les co-gestionnaires du local, préalablement à l'ouverture du jardin au public.

Un plan joint à la présente convention identifie les différents espaces (Annexe 2).

3.3 Usages

Les locaux seront occupés dans le cadre d'usages et d'activités compatibles avec le statut des différents espaces (ERP ou code du travail). Il ne sera autorisé, même temporairement, aucun usage d'habitation ou de commerce (n'entrant pas le champ visé par l'article 1).

Il est précisé que les co-gestionnaires sont libres de signer des conventions auprès d'associations en vue d'occuper le local pour leurs activités. Les conventions signées devront systématiquement annexer la présente convention. La signature de conventions auprès d'associations fera suite à un accord entre les deux co-gestionnaires lors d'une instance de comité opérationnel du lieu.

Les activités envisagées dans le cadre de l'occupation de ce local sont notamment les suivantes :

- Animations tous publics (enfant, adultes etc.)
- Ateliers avec les habitants
- Réunions publiques et réunions de travail

Ces activités devront se conformer aux objectifs définis à l'article 1 de la présente convention.

Un comité de pilotage stratégique rassemblant les co-gestionnaires, le propriétaire et les centres sociaux, se réunira, à l'initiative du propriétaire et/ou des co-gestionnaires, et a minima une fois par an, pour un retour d'expérience sur les modalités de fonctionnement de la présente convention.

ARTICLE 4 – DUREE ET CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention prend la suite de la précédente convention d'occupation dont l'échéance est au 31/12/2023.

Compte tenu du projet immobilier impactant le bien, la présente convention est conclue compter du 01/01/2024 pour une durée de validité expirant le 31/12/2025.

La présente convention pourra être révoquée de plein droit par le propriétaire pour les raisons suivantes :

- Afin de permettre de réaliser ses projets d'aménagement avant le terme de la présente convention
- à défaut d'exécution de l'une quelconque des conditions des présentes .

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec préavis de 3 mois.

Considérant le caractère strictement précaire et révocable de l'autorisation, aucune indemnité ne peut être réclamée en fin d'occupation.

Les co-gestionnaires auront également la possibilité de demander la résiliation de la convention sous réserve du délai de préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – CONDITION D'UTILISATION, JOUISSANCE

5.1 Planification d'occupation des lieux

Les co-gestionnaires s'engagent à définir la planification et l'occupation des lieux sur la période de l'année, et à être responsables des clés, des fermetures et ouvertures du local.

Les co-gestionnaires s'engagent à rendre disponible la salle de réunion pour La Fab afin qu'elle puisse tenir ses propres réunions de travail.

Ainsi, la salle de réunion devra être disponible tous les :

- Mercredis entre 8h00 et 12h00

De plus, après avoir informé l'interlocuteur unique, au moins trois semaines avant, par mail par l'interlocuteur de La Fab, la totalité du local sera ponctuellement mis à disposition de La Fab en soirée à partir de 18h00 et le samedi afin de pouvoir accueillir des réunions publiques.

5.2 Aménagements du local

Les co-gestionnaires s'engagent à respecter les enseignes et aménagements intérieurs sur les vitrines et murs intérieurs identifiés sur le plan joint (*Annexe 4*). Une partie de la vitrine et des murs intérieurs du local sera à la disposition des co-gestionnaires pour leur propre aménagement ou communication au sein de l'espace ERP.

Tout dispositif de décors, installations, matériaux, agencement du local, devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.

5.3 Conditions d'occupation, jouissance

Les co-gestionnaires devront user paisiblement des lieux concédés avec le souci de préserver la tranquillité publique et d'éviter tout trouble de voisinage et en s'engageant à n'y faire pratiquer que les activités conformes à l'objet de la présente convention.

Les co-gestionnaires devront veiller également à ce que les personnes utilisant les locaux se conforment à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment les règlements sanitaires, de police et de voirie.

Les co-gestionnaires devront veiller, notamment, à ce que les personnes/structures qui occupent le local :

- Ne déposent dans les locaux aucun objet malodorant
- N'entreposent aucun objet dangereux présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Ils devront en outre veiller à :

- La non obstruction des conduits d'évacuation
- En temps de gelée, la fermeture du compteur d'eau ou l'étanchéité des robinets
- La conservation du bien, son entretien et le maintien des conditions optimales de sécurité (fermeture quotidienne du local)

Les co-gestionnaires sont responsables solidairement de l'intégrité du bien mis à disposition et doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter les intrusions de personnes non autorisées. Les co-gestionnaires prendront, notamment, toutes les mesures utiles pour éviter les occupations illégales.

En cas d'occupation illicite des lieux ou évènements particuliers (atteinte au bien, squat, contentieux, intervention sur le bien, etc.), le propriétaire devra être informé immédiatement.

ARTICLE 6 – CHARGES

6.1 A la charge du propriétaire

Conformément aux dispositions de l'article 606 du Code civil, le propriétaire conservera à sa charge les grosses réparations relatives au clos, au couvert et à la mise en sécurité du bien.

Le propriétaire devra être avisé immédiatement de toute réparation lui incombant en application du paragraphe ci-dessus, dont elle constatera la nécessité.

Dans l'hypothèse où l'état du bien emporterait obligation pour le propriétaire de réaliser des travaux conséquents, notamment en vue de mettre fin à une situation menaçant la sécurité des personnes, le propriétaire notifiera par écrit aux co-gestionnaires sa décision concernant l'engagement des travaux.

Le propriétaire se réserve le droit d'accéder au bien, bâti et non bâti, pour la réalisation de diagnostics et prélèvements, en prévision de l'usage futur du bien (démolition, construction). Dans ce cadre, celui-ci apportera à l'interlocuteur unique toutes précisions utiles.

Le propriétaire s'engage à contracter les abonnements et les contrats relatifs à l'électricité, l'eau et le nettoyage des locaux.

Chaque année, le propriétaire établira une refacturation libellée au nom de chaque co-gestionnaire en fonction de la clé de répartition ci-dessous définie, justifiée par les factures réellement payées par le propriétaire. (Annexe 5)

En cas de litige (notamment concernant les montants facturés), les co-gestionnaires ne pourront se retourner vers le propriétaire.

La clé de répartition est fixe et définie au prorata du temps d'utilisation des lieux soit :

	CLE DE REPARTITION
	% (en fonction de la durée d'occupation)
La Fab (1)	10%
Co-gestionnaires (2)	90% (réparti à part égale, soit : 45% par co-gestionnaire)
	100%
(1) : 0,5 jours par semaine + 5 jours par an	
(2) : 5 jours par semaine	

A titre indicatif, et aux seules fins de permettre une inscription dans le budget des communes, le montant annuel de ces charges pourrait s'élever à environ 8000€ (soit 3600€ pour les co-gestionnaires publics).

6.2 A la charge des co-gestionnaires

Les co-gestionnaires prendront les locaux dans l'état où ils se trouveront à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, sans pouvoir exercer aucun recours contre le propriétaire, pour quelque cause que ce soit.

La mise à disposition des lieux est consentie à titre gracieux. Néanmoins, les co-gestionnaires s'engagent à régler les charges afférentes au local, comme précédemment cité.

6.3 Cas particulier

En cas de dégradation avérée constatée par l'interlocuteur unique, qui en aura déterminé l'origine, le propriétaire prendra en charge les réparations et la refacturation à l'euro-euro auprès des co-gestionnaires.

ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX

Les co-gestionnaires, prévenus, déclarent connaître parfaitement les lieux et consentent à les prendre en l'état sans pouvoir exiger du propriétaire, lors de cette remise, d'interventions, remises en état ou réparations.

Un état des lieux a été réalisé en présence d'un représentant du propriétaire, et des co-gestionnaires du bien dans le cadre de la convention de 2018. Il a été signé contradictoirement en même temps que le bordereau de remise des clés. Ce document est annexé à la présente. Il sera procédé de même lors de la libération des locaux.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le propriétaire assure le bien acquis au titre de la présente convention dans le cadre de contrats globaux souscrits auprès de ses assureurs.

Les co-gestionnaires devront s'assurer auprès d'une compagnie d'assurances solvable pour la couverture de tous risques découlant de leur occupation, et devront fournir au propriétaire une attestation de leur assureur avant le 31/12/2024 sous peine de résiliation de ladite convention. L'assurance devra être renouvelée lorsqu'elle arrivera à échéance et une nouvelle attestation devra être transmise au propriétaire sous peine également de résiliation de la convention.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE, RECOURS

L'interlocuteur unique devra prévenir immédiatement le propriétaire de tout sinistre ou défaut pouvant entraîner sa responsabilité. A défaut, la responsabilité du propriétaire ne saurait être engagée.

Sans préjudice de leurs droits envers quiconque, les co-gestionnaires renoncent à tout recours contre le propriétaire, pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- Des dégâts causés dans les locaux prêtés ou au mobilier, tant par l'humidité, par les infiltrations d'eau, que par tous les vices ou défauts quelconques des lieux loués,
- De l'arrêt d'eau en cas de nécessité
- Des vols ou dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence

Les co-gestionnaires s'engagent à ne rien réclamer au propriétaire dans le cas d'inconvénients causés par les travaux liés au projet urbain.

En cas d'incendie total ou partiel, ou de détérioration rendant les locaux impropres à leur destination objet de la convention, ils ne pourront exiger aucune indemnité pour privation de jouissance. La convention sera de fait résiliée.

ARTICLE 10 – SORTIE, VISITE DES LIEUX

Les co-gestionnaires, ainsi que les associations occupantes du site devront laisser visiter les lieux à toute époque par les représentants du propriétaire aux fins de vérification de l'exécution des clauses de la présente convention.

En fin d'occupation, les co-gestionnaires s'engagent à rendre les lieux libres de toute occupation liée à leur activité, clos, propres et totalement évacués de tout mobilier et autres encombrants qu'ils y auraient apportés (voir état des lieux initial).

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'interprétation ou la réalisation de la présente convention, les parties conviennent de rechercher avant tout une solution amiable.

À défaut d'accord amiable entre les parties, il est convenu que la présente convention est régie par la loi française et que tous les litiges auxquels elle pourra donner lieu relèvent de la compétence des juridictions administratives dans le ressort desquelles se trouve le bien concerné.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, à savoir :

- Pour La Fabrique de Bordeaux Métropole, 60-64 rue Joseph Abria à Bordeaux
- Pour la ville de Bègles, 77 rue Calixte Camelle 33130 Bègles
- Pour la ville de Villenave d'Ornon, rue du Professeur Calmette 33140 Villenave d'Ornon

Fait à Bordeaux, le

, en 3 exemplaires originaux

Le Directeur Général Délégué
La Fabrique de Bordeaux Métropole

Le Maire de la ville de Bègles,

Le Maire de la ville de Villenave d'Ornon,

ANNEXES

1. Liste des interlocuteurs désignés
2. Identification des différents espaces (code du travail/ERP)
3. Bordereau de remise des clés et état des lieux de 2018
4. Répartition des espaces d'aménagement
5. Tableau de répartition des charges

ANNEXE 1 : Liste des interlocuteurs désignés

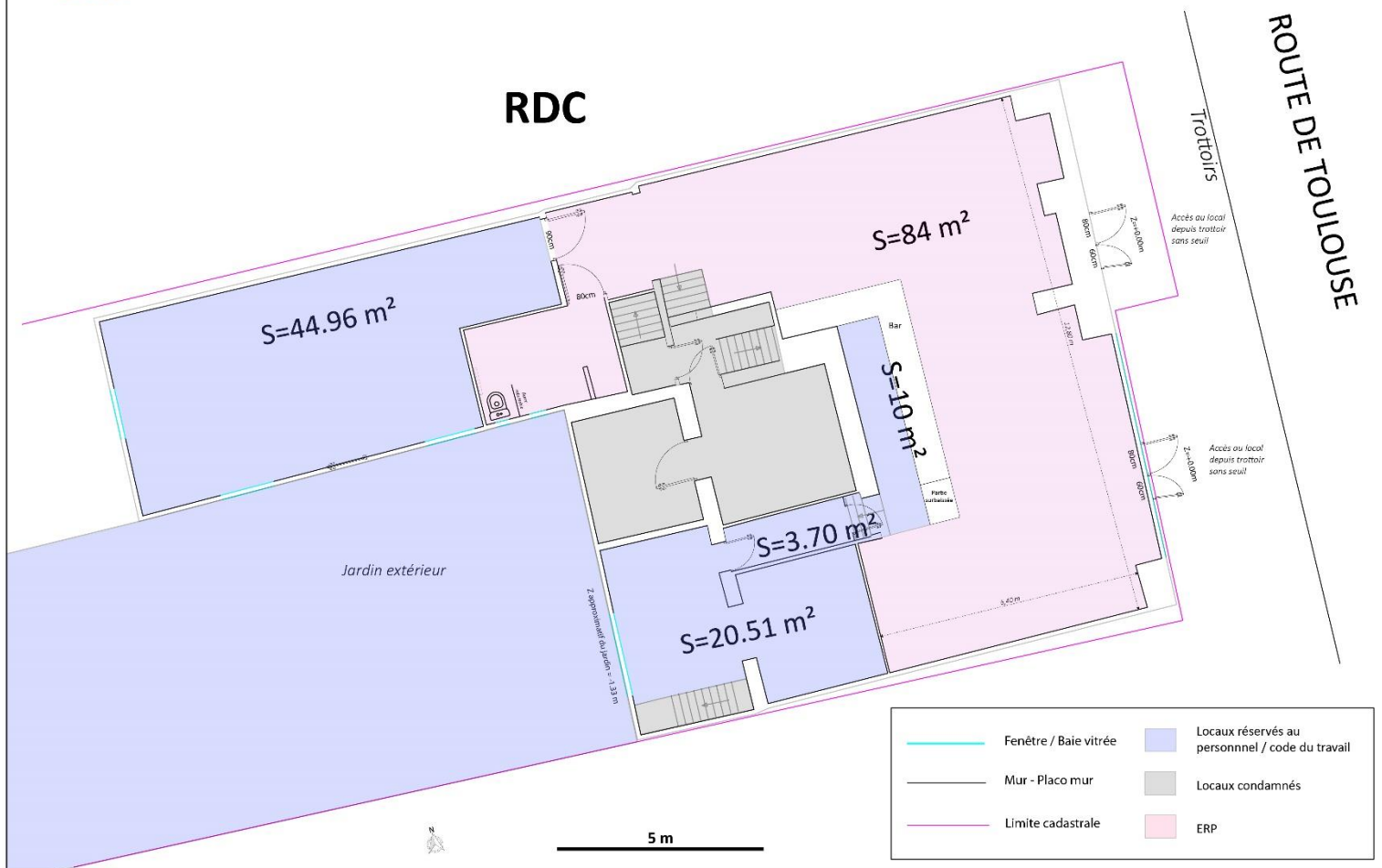
Nom	Fonction	Nature de l'interlocuteur	Coordonnées
Jean-Claude Savino	Responsable Espace de Vie Sociale Café de la Route au sein des centres socioculturels de Villenave d'Ornon	Interlocuteur unique titulaire des co-gestionnaires	06.34.78.60.84 savino.jean-claude@mairie-villenavedornon.fr
Carole Piller	Responsable Espace de Vie Sociale Café de la Route au sein du centre social et culturel de Bègles	Interlocuteur unique suppléante des co-gestionnaires	06.13.67.71.01 mc.piller@mairie-begles.fr
Charlotte Routier	Responsable ingénierie foncière à La Fab	Interlocuteur de La Fab	06.87.42.45.79 crouitier@lafab-bm.fr

ANNEXE 2 : Identification des différents espaces (code du travail/ERP)



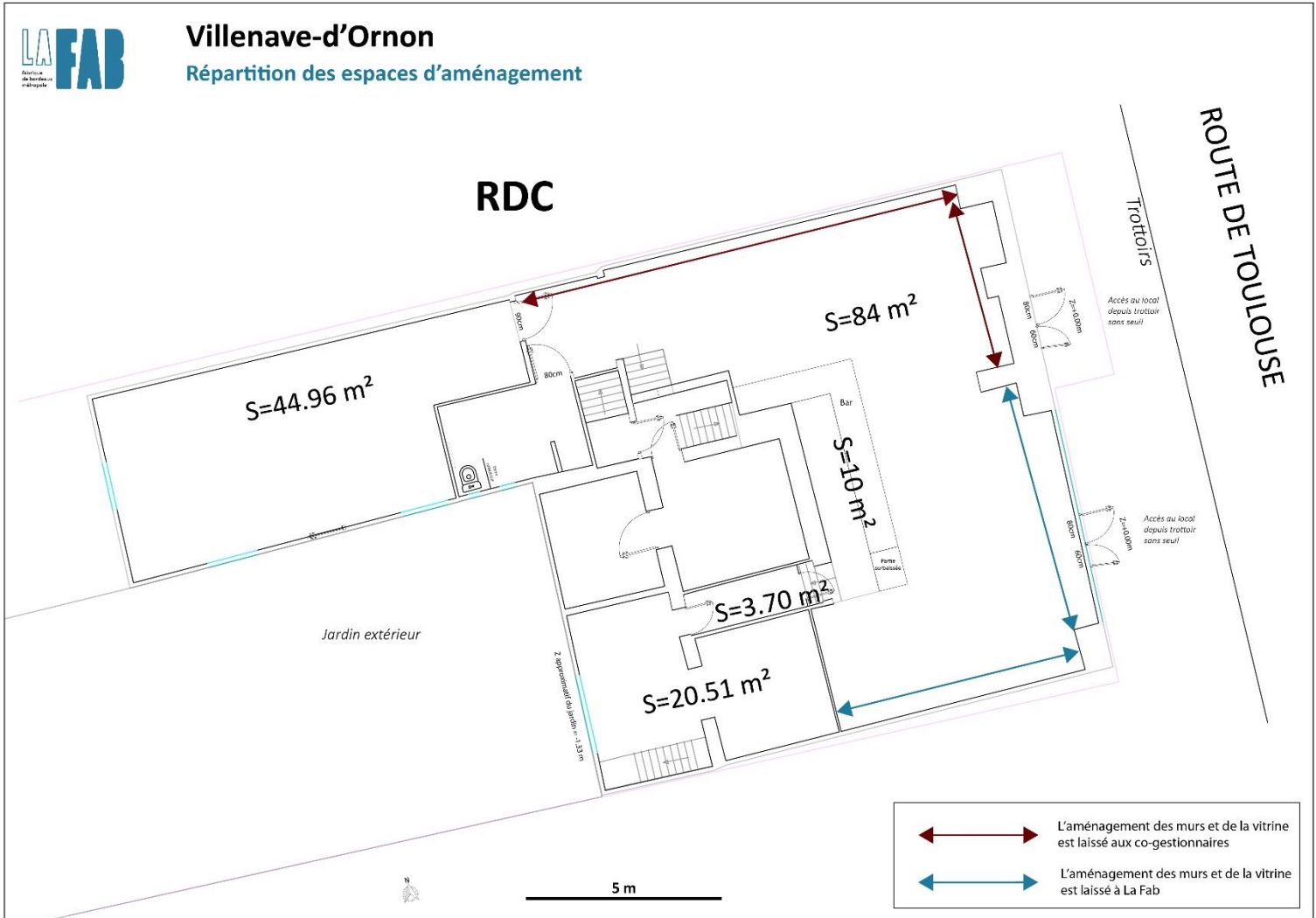
Villeneuve-d'Ornon

Identification des différents espaces (code du travail / ERP)



ANNEXE 3 : Bordereau de remise des clés et état des lieux de 2018

ANNEXE 4 : Répartition des espaces d'aménagement



ANNEXE 5 : Tableau de répartition des charges

	CLE DE REPARTITION	CHARGES A REPARTIR				TOTAL
	% (en fonction de la durée d'occupation)	Electricité	Eau	Nettoyage	Divers - petits travaux de réparation	
La Fab (1)	10%					
Co-gestionnaires (2)	90%					
	100%					
(1) : 0,5 jours par semaine + 5 jours par an soit 31 jours						
(2) : 5 jours par semaine						